

MALAGASY REPUBLIC

TRAITE D'AMITIE ENTRE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET LA REPUBLIQUE MALGACHE

Signé le 4 avril 1962;
Instruments de Ratification échangés
le 21 février 1963;
Entré en vigueur le 21 février 1963.

Le Gouvernement de la République de Chine et le
Gouvernement de la République Malgache,

souhaitant consolider les liens de paix et d'amitié
qui unissent déjà leurs deux Pays et leurs
deux Peuples,

profondément attachés aux principes de la
Charte des Nations Unies et de la Déclaration
Universelle des Droits de l'Homme,

également épris d'un idéal de paix, de liberté,
de justice et de progrès social,

conscients de la dignité et de la valeur de la
personne humaine ainsi que de la ferme et nécessaire
solidarité entre les pays libres et démocratiques,

considérant qu'il est essentiel d'encourager le
développement de relations amicales entre Nations,

ont désigné les soussignés dûment autorisés:

Pour le Gouvernement de la République de Chine:

Son Excellence Monsieur Shen Chang-huan,
Ministre des Affaires Etrangères;

馬拉加西共和國

中華民國與馬拉加西 共和國友好條約

五十一年四月四日簽訂;
五十二年二月二十一日互換批准書;
五十二年二月二十一日生效。

中華民國政府與馬拉加西共和國政
府，

亟望加強兩國及兩國人民間既存
之和平友好關係，

同深服膺聯合國憲章及世界人權
宣言之原則，

咸具和平、自由、正義及社會進
步之理想，

崇信人類之尊嚴與價值，以及
自由民主國家間所必具之堅強團
結，

認為切須鼓勵國際友好關係之增
進，

爰經

中華民國政府特派並授權：

外交部部長沈昌煥閣下；

Pour le Gouvernement de la République Malgache :

Son Excellence Monsieur Albert Sylla, Ministre
des Affaires Etrangères et des Relations avec les
Etats de la Communauté;

Lesquels sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

La République de Chine et la République Malgache s'engagent à vivre perpétuellement en paix, l'une avec l'autre, dans un climat de tolérance, de confiance réciproque, de respect mutuel et d'amitié.

ARTICLE II

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à aider la Communauté internationale dans son ensemble et à contribuer au maintien de la paix entre les Nations en s'abstenant de toute pression ou de toute ingérence sous n'importe quelle forme dans leurs affaires internes et en réglant par des moyens pacifiques tout différend ou conflit de quelque nature que ce soit qui pourrait s'élever entre elles.

Au cas où par les voies diplomatiques normales un litige survenu entre elles ne pourrait être résolu à leur satisfaction mutuelle, les Hautes Parties Contractantes auront recours aux voies prévues par les dispositions de la Charte des Nations Unies et notamment à la Cour Internationale de Justice.

ARTICLE III

Les Hautes Parties Contractantes pourront échanger des représentations diplomatiques lesquelles après qu'elles auront été dûment reconnues et agréées, jouiront pendant toute la durée de leur mandat, et sous réserve de réciprocité, des droits, privilèges et immunités généralement reconnus aux représentations des mêmes rang et statut par le Droit International et l'usage entre Nations.

馬拉加西共和國政府特派並授權：

外交暨邦協國家關係部部長亞培
爾·席拉閣下；

議定條款如左：

第一條

中華民國及馬拉加西共和國擔允互信互諒，互尊互睦，永敦和好。

第二條

兩締約國擔允對彼此內部事務，不以任何方式，施用任何壓力或從事任何干涉，而務以和平方法解決兩國間一切可能發生之爭端或衝突，藉以支助全體國際社會，並維護國際和平。

兩締約國間如發生爭議，而不能經由正常外交途徑獲得彼此滿意之解決時，應採用聯合國憲章所規定之途徑，尤宜提交國際法院處理。

第三條

兩締約國政府得相互派遣外交代表。此等外交代表經認可及同意後，於其全部任期內，應在互惠條件下，享有國際法及國際慣例對同等級及同地位代表通常賦予之權利、優例及豁免。

ARTICLE IV

En fonction du développement des relations diplomatiques entre les deux Pays, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra désigner des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls, Consuls Honoraires ou Agents Consulaires qui, une fois admis au libre exercice de leurs fonctions, seront autorisés à exercer dans l'étendue de la circonscription qui leur est dévolue, l'autorité que l'Etat qui les envoie conserve sur ses nationaux établis hors de son territoire.

Ces représentants consulaires jouiront, sous réserve de réciprocité, des droits, privilèges et immunités généralement accordés aux représentants des mêmes rang et statut par le Droit International et l'usage entre Nations.

ARTICLE V

En ce qui concerne les questions qui ne sont pas prévues dans le présent Traité, les Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Droit International.

ARTICLE VI

Le présent Traité sera soumis à approbation ou ratification selon les formes constitutionnelles de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Il entrera en vigueur après l'échange des instruments d'approbation ou de ratification, qui aura lieu à Tananarive le plus rapidement possible.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires ont signé le présent Traité établi en double exemplaire en langue chinoise et française, les deux textes faisant également foi, et ce, à Taipei, le quatrième jour du quatrième mois de la cinquante-et-unième année de la République de Chine, correspondant au quatre avril mil-neuf-cent-soixante-deux.

第 四 條

締約國一方爲促進兩國外交關係，得派遣總領事、領事、副領事、名譽領事或領事事務代理人。此等領事人員，一經獲准自由執行職務後，應得在其轄區內，行使派遣國對其旅外僑民所保有之權力。

此等領事代表應在互惠條件下，享有國際法及國際慣例對同等級及同地位代表通常賦予之權利、優例及豁免。

第 五 條

凡未經本約規定之各項問題，兩締約國同意適用聯合國憲章、世界人權宣言及國際法之原則。

第 六 條

本約應由兩締約國各依其憲法程序，予以核定或批准。本約自互換核定或批准文件後發生效力，核定或批准文件應儘速在塔那那利佛互換。

爲此，雙方全權代表爰簽署本約，以昭信守。本約以法文及中文合繕兩份，兩種文字約本同一作準。

中華民國五十一年四月四日即公歷一千九百六十二年四月四日訂於臺北。

Pour le Gouvernement de la République de
Chine:

(Signé)
Shen Chang-huan

中華民國政府代表：

沈昌煥（簽字）

Pour le Gouvernement de la République
Malgache:

(Signé)
Albert Sylla

馬拉加西共和國政府代表：

亞培爾·席拉（簽字）

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE CHINE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE MALGACHE

中華民國政府與馬拉
加西共和國政府
貿易協定

Signé le 11 novembre 1963;
Entré en vigueur le 11 novembre 1963.

五十二年十一月十一日簽訂；
五十二年十一月十一日生效

Le Gouvernement de la République de Chine et le
Gouvernement de la République Malgache, désireux
de resserrer les liens d'amitié concrétisés par le Traité
signé à Taipei le 4 avril 1962, animés du désir
d'augmenter le volume des échanges entre les deux
pays et de le maintenir à un niveau aussi élevé que
possible, sont convenus des dispositions suivantes:

中華民國政府與馬拉加西共和
國政府為加強以一九六二年四月四
日在臺北所簽條約為基礎之友好關
係並為增加兩國貿易數量及儘可能
維持其最高水準起見，訂定條款如
下：

ARTICLE I

Les deux Gouvernements s'accorderont un traitem-
ent aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque
des autorisations d'importation et d'exportation.

第一條

兩國政府同意對於輸出及輸入
之准許，相互畀予優惠待遇。

ARTICLE II

Les dispositions de l'article I s'appliqueront en
particulier aux produits originaires de chacun des deux
pays énumérés, à titre d'exemples, dans les listes A
et B annexées au présent Accord.

第二條

第一條之規定特別適用於兩國
之本國產品，例如本協定附件甲乙
兩表所列。